

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-152

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2023-07-24-00005 - DDFiP 26 GUYADER-BERBIGIER Fermeture
exceptionnelle des services le 14 août 2023 (2 pages)

Page 3

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-07-24-00007 - AIP 26-84 portant création de la zone de protection
des habitats naturels constitués de ripisylves et de forêts alluviales de la
rivière Lez et de ses affluents. (4 pages)

Page 6

84_DRFIP_ Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

26-2023-07-25-00001 - PP successions vacantes 26-2023-07-25-108 (2 pages)

Page 11

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2023-07-24-00005

DDFiP 26 GUYADER-BERBIGIER Fermeture
exceptionnelle des services le 14 août 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**

Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Drôme
La directrice départementale des Finances publiques de la Drôme**

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 nommant Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER, Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2023-01-30-00014 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme à Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER, Administratrice de l'État du grade transitoire, Directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques publié le 29 octobre 2021 au Journal Officiel de la République Française ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Seront fermés à titre exceptionnel le lundi 14 août 2023 tous les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Drôme.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Valence, le 24 juillet 2023

La Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Mme Cécile GUYADER-BERBIGIER
Administratrice de l'État du grade transitoire

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-07-24-00007

AIP 26-84 portant création de la zone de
protection des habitats naturels constitués de
ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Lez et
de ses affluents.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète,

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
N° 26-2023 EN DATE DU
N° 84-2023-07-12-00002 EN DATE DU 12 JUILLET 2023
portant création de la zone de protection des habitats naturels constitués de
ripisylves et de forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,
VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,
VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme, Mme Elodie Degiovanni,
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la Préfète de Vaucluse, Mme Violaine Démaret,
VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Sables du Tricastin" en tant que zone spéciale de conservation (FR82016769),
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogation aux interdictions fixées par arrêté de protection des habitats naturels,
VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2028 et l'incitation à la création d'APPHN au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin Rhône Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
VU l'avis de la commune de Roche-Saint-Secret-Béconne du 06 mars 2023 ,
VU l'avis de la commune de Suze-la-Rousse du 22 février 2023,
VU l'avis de la commune de Taulignan du 05 avril 2023,
VU l'avis de la commune de Bollène du 03 avril 2023,
VU l'avis de la commune de Mondragon du 27 février 2023,
VU l'avis de la commune de Visan du 15 mars 2023,
VU l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) du 08 mars 2023,
VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Vaucluse du 17 février 2023,
VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes du 13 avril 2023,
VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 05 mai 2022,
VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 07 juillet 2022,
VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature de la Drôme du 09 juin 2022,
VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature du Vaucluse du 20 au 24 juin 2022,
VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 15 mars au 15 avril 2023 inclus, en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement,
CONSIDÉRANT la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) en France métropolitaine fixée par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Cité administrative
84905 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 88 17 85 00
Mél : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

CONSIDERANT le point II de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour réglementer les activités existantes, permettant de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés et listés en annexe 1 du présent arrêté,

CONSIDERANT la délibération 2019-56 du SMBVL en date du 18 décembre 2019 sollicitant la mise en œuvre d'un APHN sur le bassin versant du Lez,

CONSIDERANT l'argumentaire scientifique sur la nécessité de protéger les forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,

CONSIDERANT l'intérêt que constituent les ripisylves et les forêts alluviales en termes de services écosystémiques,

CONSIDERANT l'impact des activités anthropiques sur les ripisylves et forêts alluviales, notamment les pressions fortes engendrées par l'exploitation forestière, avec en particulier l'augmentation de la demande en bois énergie et l'alimentation des centrales de cogénération et de biomasse,

CONSIDERANT que les ripisylves et les forêts alluviales de la rivière Lez et de ses affluents sont sujettes à destruction, à dégradation et à altération, et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires, avec le décret du 19 décembre 2018, permet dorénavant d'envisager une protection plus forte de ces habitats,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la pérennité et la fonctionnalité des ripisylves et des forêts alluviales,

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines sur ce périmètre afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de ces milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures,

CONSIDERANT la période de sensibilité au dérangement de la faune et de la flore entre le 1^{er} mars et le 31 août de chaque année,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de préserver les habitats naturels listés en **annexe 1**, une zone de protection des ripisylves et de la forêt alluviale est créée conformément à l'atlas cartographique en **annexe 3**, et à la liste des parcelles concernées en tout ou partie, mentionnées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **722,93 hectares**, répartie sur 26 communes des départements de la Drôme et de Vaucluse, dont la liste est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2

2.1. réglementation relative aux activités de coupe

Le terme "coupe" utilisé dans ce présent arrêté se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée". La "surface donnée" se distingue de la surface de la parcelle. Elle est la surface d'emprise des travaux de coupe (plus grande surface possible délimitée par les arbres faisant l'objet des travaux effectifs de coupe).

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années,
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied,
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

Les créations de cloisonnements sont prises en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (*le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière*).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du Code forestier sont soumises aux prescriptions du présent article.

L'action de transformation de secteurs forestiers alluviaux ou ripicoles protégés par le présent arrêté en secteurs plantés exploités pour la populiculture, est interdite. Les secteurs de populiculture déjà existants à la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernés par cette interdiction.

Le défrichage et le brûlage à l'air libre des rémanents de coupe restent soumis à la réglementation en vigueur. Pour permettre le maintien de boisements plus matures et une faune / flore plus diversifiée, il est recommandé le maintien d'un à deux arbres morts ou dépérissants ainsi que les plus gros arbres à la parcelle.

2.2. dispositions relatives aux cordons de ripisylves

L'entretien des cordons de ripisylve, cordons caractérisés par une seule rangée d'arbres par berge, devra respecter les dispositions suivantes :

- ne pas dépasser 20 mètres de trouée ;
- maintenir entre deux trouées une ripisylve continue d'au moins deux fois la longueur de la trouée ;
- en cas d'intervention sur les deux berges, éviter de positionner les trouées en vis-à-vis l'une de l'autre.

2.3. interdictions sur le périmètre de l'arrêté

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté et afin de sauvegarder les milieux naturels visés à l'article 1, sont interdits, sur l'ensemble du périmètre de l'APHN :

- l'abandon, le dépôt ou le déversement de tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur.
- les créations d'ouvrage, de construction, d'équipement, d'installation ou d'aménagements.
- les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non.
- les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté.
- le drainage des eaux et les travaux associés.
- toute méthode visant à empêcher la régénération forestière naturelle (traitement chimique, dessouchage...)

2.4. les exclusions du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur :

- les travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L215-14 du Code de l'environnement ;
- les travaux d'entretien inscrits dans un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau sous couvert de la compétence GeMAPI ;
- les travaux visant la sécurité des personnes et des biens, dont la création, l'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires ainsi que tout ouvrage autorisé concourant à la protection contre les inondations ;
- les travaux d'entretien et de sécurisation des voies routières par élagage d'arbres ou abattage du fait de son état phytosanitaire pouvant compromettre la sécurité des usagers de la route ;
- les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces envahissantes) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection ;
- les opérations de gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion, restauration et suivi écologique des milieux ;
- les opérations d'irrigation à vocation agricole, notamment les stations permanentes ou temporaires de pompage.

2.5. limitation des activités en période sensible pour la faune et la flore

Au regard des périodes de sensibilité pour la reproduction des végétaux et des animaux, les coupes forestières et les travaux encadrés par le présent arrêté, seront interdits entre le 1^{er} mars et le 31 août dans les zones hors d'eau, sauf pour des opérations de sécurité des personnes et des biens, et des opérations d'entretien et de maintenance courante des ouvrages existants.

Article 3 : dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du Code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et information du (des) maires(s) concerné(s) et du gestionnaire du cours d'eau.

Article 4 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par les préfets de la Drôme et de Vaucluse ou ses représentants, dont la composition sera déterminée par arrêté interpréfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité visera à informer et échanger sur l'état de conservation des milieux naturels constitués par les ripisylves et les forêts alluviales, notamment au moyen des données des Fédérations Départementales de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, et pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation visées à l'article 3.

Article 5 : signalétique de l'APHN

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'information pourront être placés pour identifier et baliser les secteurs protégés. Ces actions pourront être complétées par un affichage dans les communes au niveau des principaux lieux de rencontre du public (ex : aire de stationnement de véhicules).

III – SANCTIONS

Article 6

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 7

Le présent arrêté sera :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme et en Vaucluse ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- 4° Notifié à tous les propriétaires concernés.

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification pour les propriétaires.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble ou au tribunal administratif de Nîmes, soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal.

VI – EXÉCUTION

Article 9

La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, les Directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les directeurs départementaux des territoires, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Drôme et de Vaucluse, les commandants du groupement de gendarmerie de la Drôme et de Vaucluse, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte du bassin versant du Lez,
- aux communes concernées,
- aux communautés de communes concernées,
- aux Départements de la Drôme et de Vaucluse,
- aux Régions Auvergne-Rhône-Alpes et PACA,
- au Ministère de la Transition écologique,
- au Muséum national d'histoire naturelle,
- à l'unité mixte de service du Patrimoine Naturel (UMS PatrNat),
- aux Fédérations Départementales de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse

La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

La Préfète,
SIGNE
Violaine DEMARET

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-07-25-00001

PP successions vacantes 26-2023-07-25-108



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes**

PP successions vacantes 26-2023-07-25-108

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022

Vu l'arrêté de la Préfète de la Drôme n° 26-2022-09-16-00002 en date du 16 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle partenaires, **Nathalie BERT**, administratrice des Finances publiques, Directrice du département des décideurs publics.

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Céline FAURE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Évaluations Domaniales – Gestion des Patrimoines Privés,

Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service Gestion des Patrimoines Privés,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,

Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,

Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,

Patrick RIVAL, inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Karine BOUCHOT, contrôleur des Finances publiques,

Eric BRANCAZ Contrôleur des Finances publiques,

Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,

Anita MAHIEU, contrôleur principale des Finances publiques,

Samy MICHALON, contrôleur des Finances publiques,

Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,

Isabelle PEROTTI, contrôleur principale des Finances publiques,

Brigitte ROUX, contrôleur des Finances publiques,

Vanna SETHARATH, contrôleur des Finances publiques,

Sandrine SIBELLE, contrôleur principale des Finances publiques,

Brice TOULCANON, contrôleur des Finances publiques,

Corinne VERDEAU, contrôleur des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Drôme ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5 000 €. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 avril 2023.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 25 juillet 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr